



Décisions du maire

Information du conseil municipal - Séance du 19 mars 2025

DECISION DU 06 JANVIER 2025

Décision portant renouvellement d'un contrat pour l'impression des lettres d'information et bulletins municipaux avec la Société SUD OFFSET

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision du 15 février 2024 portant contrat d'édition des lettres d'information municipale et bulletins municipaux,

Considérant qu'il convient de renouveler ce contrat arrivé à échéance,

Monsieur le Maire a décidé de passer avec la société SUD OFFSET, sise Parc d'entreprises - le Crêt de Mars 42150 La Ricamarie, un contrat pour l'impression des lettres d'information municipale et des bulletins municipaux, à compter de la lettre n°212 de janvier 2025 et jusqu'au 31 août 2026, moyennant un montant de 621,50 € TTC (565 € + TVA à 10%) par lettre d'information et 2 893 € TTC (2 630 € + TVA à 10%) par bulletin.

DECISION DU 06 JANVIER 2025

Décision portant renouvellement du contrat pour la réalisation des lettres d'information et bulletins municipaux avec la Société DOO THE DESIGN

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision en date du 15 février 2024 portant modifications du contrat de réalisation des lettres d'information et des bulletins municipaux,

Considérant qu'il convient de renouveler ce contrat arrivé à échéance,

Monsieur le Maire a décidé de renouveler avec la société DOO THE DESIGN, sise 49 rue Joliot-Curie 69005 LYON, un contrat pour la réalisation des lettres d'information municipale et des bulletins municipaux, à compter de la lettre n°212 de janvier 2025 et jusqu'au 31 août 2026, moyennant un montant de 293,33 € TTC par lettre d'information et 2 336,67 € TTC par bulletin.

DECISION DU 31 JANVIER 2025

Décision portant signature d'un avenant n°3 au marché de travaux pour la construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 3 « gros œuvre », avec l'entreprise SOCOBAT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la construction d'une tribune avec vestiaires et d'un boulodrome,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires afin de réaliser des carottages sur l'extérieur

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°3 au marché pour les travaux de construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 3 « gros œuvre » avec l'entreprise SOCOBAT, sise 2 Allée des Marguerites, 43120 Monistrol sur Loire, pour un montant de 480.00 € HT, soit 576.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 833 847.99 € HT, soit 1 000 617.59 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs ci-joints.

DECISION DU 31 JANVIER 2025

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel, lot 7 « Plâtrerie – peinture – Faux plafonds », avec l'entreprise PETRUS CROS

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de l'ajout de prestation de peinture et plâtrerie

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel lot 7 « Plâtrerie – peinture – faux plafonds » avec l'entreprise PETRUS CROS, sise ZI Dorian – 7 rue Basse Ville – BP 55 – 42702 FIRMINY CEDEX. pour un montant de 3 104.62 € HT, soit 3 725.54 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 107 543.09 € HT, soit 129 051.70 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et le devis ci-joints.

DECISION DU 31 JANVIER 2025

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 11 « Chape Carrelage », avec l'entreprise SARL ASTRUC

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la construction d'une tribune avec vestiaires et d'un boulodrome,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de la chape de la salle de danse,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 11 « Chape Carrelage » avec l'entreprise SARL ASTRUC, sise ZI Corsac 2, 670 rue de Farnier, 43700 BRIVES CHARENSAC, pour un montant de 1 976.27 € HT, soit 2 371.52 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 92 634.52 € HT, soit 111 161.42 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs ci-joints.

DECISION DU 13 FEVRIER 2025

Décision portant signature d'un contrat avec SOLEUS pour la vérification des équipements sportifs de type installation sportives en hauteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la vérification annuelle des équipements sportifs de type installation sportives en hauteur

Considérant la proposition de la société SOLEUS,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec SOLEUS – Parc de Miribel Jonage – Allée du Fontanil – 69 120 VAULX-EN-VELIN, pour la vérification annuelle des équipements sportifs de type installation sportives en hauteur sur la commune.

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025. Il pourra être reconduit par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Le montant annuel des prestations s'élève à :

- 1 265 € HT, soit 1 518 € TTC pour l'année 2025.
- 780 € HT, soit 936 € TTC pour l'année 2026.
- 1 265 € HT, soit 1 518 € TTC pour l'année 2027.

DECISION DU 13 FEVRIER 2025

Décision portant signature d'un contrat avec SOLEUS pour la vérification des équipements sportifs de type équipements sportifs et récréatifs

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la vérification annuelle des équipements sportifs de type équipements sportifs et récréatifs

Considérant la proposition de la société SOLEUS,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec SOLEUS – Parc de Miribel Jonage – Allée du Fontanil – 69 120 VAULX-EN-VELIN, pour la vérification annuelle des équipements sportifs de type équipements sportifs et récréatifs

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025. Il pourra être reconduit par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Le montant annuel des prestations s'élève à :

- 562 € HT, soit 674.40 € TTC pour l'année 2025.
- 520.50 € HT, soit 624.60 € TTC pour l'année 2026.
- 562 € HT, soit 674.40 € TTC pour l'année 2027.



DECISION DU 04 MARS 2025

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association Le Plato pour une représentation de « Rire de tous les mots » dans le cadre de la saison culturelle 2024-25

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association Le Plato, CAP 26, 13 rue du clair Vivre - 26100 Romans sur Isère pour la représentation de « Rire de tous les mots » le vendredi 11 avril 2025 à 20h30 à la médiathèque de l'Esperluette.

Le montant global de la prestation est fixé à 1633.40 € TTC (dont 192€ de transport)



DECISION DU 06 MARS 2025

Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » - Convention de mise à disposition de l'accord cadre « fourniture de services de télécommunications

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les objectifs de la CANUT (Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) visent à proposer à ses membres notamment une gestion simplifiée des achats, des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales, des frais d'accès réduits, une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés, une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés, des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

Considérant que dans le cadre de ses besoins en matière de télécommunications, il est dans l'intérêt de la collectivité d'adhérer à la CANUT, pour bénéficier de l'expertise d'acheteurs spécialisés et pour optimiser les coûts tout en garantissant la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Monsieur le Maire a décidé d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Genest-Lerpt à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

Monsieur le Maire a décidé de passer avec la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) une convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunications ». L'adhésion à la CANUT est gratuite. Seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé (150 € HT).

La convention, annexée à la présente décision, entre en vigueur à compter de la signature par la CANUT et prend fin de manière automatique au terme normal de l'accord-cadre, ou à toute date antérieure décidée par la CANUT pour non-paiement de la redevance annuelle ou à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part de la commune.